

La sécurité des **Garde-corps** & des **Fenêtres basses**

pour les bâtiments d'habitation

Le maître d'ouvrage (MOA) doit se prémunir des risques de chutes des personnes dans ses constructions, dès que la hauteur de chute est supérieur à 1,00 m.

Tous les garde-corps et fenêtres basses sont concernés et doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre.

OBLIGATIONS

D'après le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

■ Les fenêtres, au-dessus du rez-de-chaussée, sauf celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries, et dont les parties basses se trouvent à moins de 90 cm du plancher doivent être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à 1 m du plancher.

■ Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre.

Toutefois, dans le cas d'un garde-corps de plus de 50 cm d'épaisseur, la hauteur de celui-ci peut être abaissée jusqu'à 80 cm.

■ La norme nous précise la typologie et les caractéristiques dimensionnelles du remplissage des garde-corps :

- Les écarts entre les lisses verticales ne doivent pas être supérieurs à 11 cm.

- Les écarts entre lisses horizontales ne doivent pas dépasser 18 cm.

Pour ne pas créer d'effet d'échelle, aucune lisse horizontale n'est autorisée sur une hauteur minimum de 45 cm.

- La hauteur minimale d'une fenêtre basse doit être supérieure à 90 cm ; sinon obligation d'un garde-corps ou d'un appui.



◀ dans ces 2 cas ▶

fenêtre basse < 90 cm
et garde-corps < 1 m



► Les règles prescrites par l'article R.111-15 du CCH font loi.

Les normes NFP01-012/013 sont des spécifications minimales propres à assurer la protection contre les chutes fortuites ou involontaires.

Ces normes ne peuvent être opposables au CCH, mais elles en reprennent les exigences techniques et les complètes.

De plus, dans certains contrats, et notamment dans le cadre de marchés publics, le respect de cette norme est exigé.

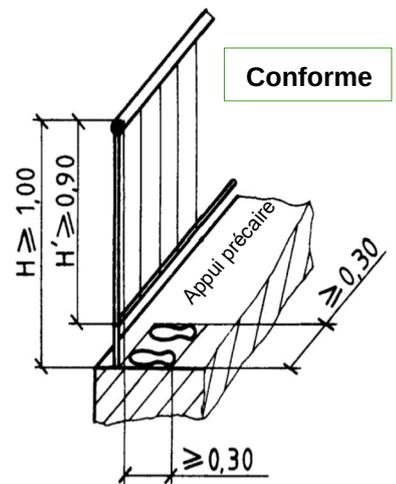
Il y a lieu de compléter les garde-corps répondant à ces spécifications minimales lorsqu'on désire qu'ils s'opposent aux chutes provoquées délibérément ou ayant pour cause l'imprudence notamment d'enfants livrés à eux-mêmes.



Effet d'échelle car l'appui (cercle métallique) diminue la hauteur de garde-corps à moins de 1 m.



Effet d'échelle car le dernier barreau horizontal est situé à moins de 45 cm.



Conforme

Les Risques encourus

Le non respect des hauteurs minimum peut occasionner la chute des usagers et la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée.

Cette thématique est susceptible de faire l'objet d'un Contrôle des Règles de Construction CRC (fiche 701).

Le non respect de la réglementation peut aboutir à des sanctions pénales et/ou financières si des non-conformités sont relevées lors d'un contrôle sur dossier et/ou sur site.

Lexique :

Garde-corps : ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'un palier, d'un balcon ou d'une terrasse.

Fenêtre basse ou allège : Ensemble vitré fixe en partie basse d'une fenêtre.

Références réglementaires :

Article R. 111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Respect des normes NF P 01-012/013 de juillet 1988 concernant les règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.

A noter : à compter du 1^{er} juillet 2021 ► Nouvelle écriture du Code de l'Habitation et de la Construction et renumérotation des articles.

Informations complémentaires :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F481>